



AVANT LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'exploitant

L'exploitant d'ICPE est bien évidemment un acteur central. Il est le seul responsable du bon fonctionnement de son installation. Représentant la source principale de nuisances, de risques et de pollutions, c'est à lui que revient la charge financière des dépenses liées à la prévention des risques, à la maîtrise des rejets dans l'air et l'eau, ainsi qu'à la gestion des déchets. En effet, en application du principe « pollueur payeur », c'est l'exploitant qui doit supporter toutes ces dépenses. Dans tous les cas, l'exploitant a un rôle et une responsabilité essentiels. En effet, en fonction de la réglementation applicable, le préfet impose des prescriptions à l'exploitant, prescriptions auxquelles il doit se conformer au risque d'engager sa responsabilité (civile et/ou pénale). En conséquence, l'exploitant va devoir investir dans des équipements qui garantiront une meilleure performance environnementale, comme, par exemple, une station de traitement des effluents sur le site. Il peut, à cet effet, bénéficier de soutiens financiers des administrations.

L'idée à retenir est qu'en fonction du stade de l'exploitation différentes obligations sont imputables à l'exploitant, ou plus simplement dit : avant, pendant et après l'exploitation

IMPORTANT :

La nature ou la portée des obligations est conditionnée par la nature même de l'exploitation.

Coexistent donc deux régimes différents :

- Le régime de la déclaration (au sein duquel il y a le régime de déclaration « simple » et la déclaration avec contrôle périodique)
- Le régime de l'autorisation (au sein duquel il y a les autorisations, les « SEVESO seuil bas » et les « SEVESO seuil haut » avec servitudes d'utilité publique.).

CORRESPONDANCE EFFETS OU CONSEQUENCES D'UNE INSTALLATION ET REGIME APPLIQUE		
Caractère du risque ou de la nuisance	Catégorie d'ICPE	Catégorie SEVESO
Nuisance ou risque modéré	Déclaration (D)	NON
Nuisance ou risque moyen	Enregistrement (E)	NON
Nuisance ou risque important	Autorisation (A)	NON
Risque Important	Autorisation (A)	SEVESO seuil BAS
Risque Majeur	Autorisation avec servitude (AS)	SEVESO seuil Haut

Différente de la procédure de déclaration, la procédure de l'autorisation, plus longue, plus complète et plus complexe, peut se dérouler sur plusieurs mois et fait appel à une pluralité d'acteurs.

Là encore, l'exploitant est au centre du dispositif. C'est lui qui présente le dossier de demande, qui est principalement composé de deux documents incontournables : l'étude d'impact et l'étude de dangers.

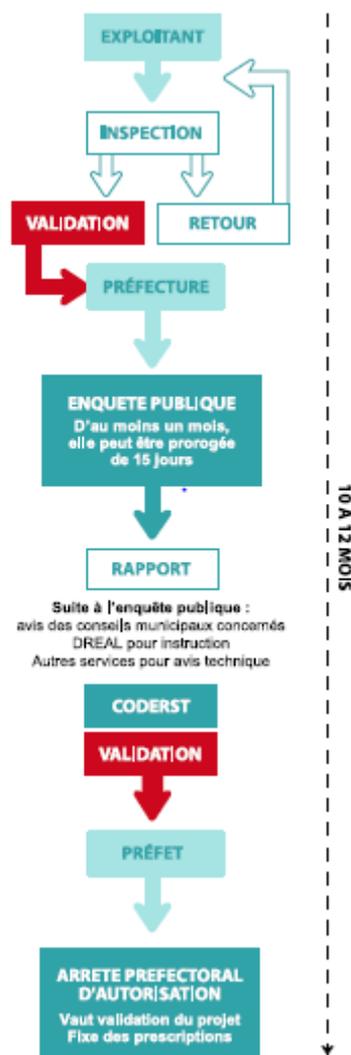
L'exploitant est amené, tout au long du déroulement de la procédure d'enquête publique, à répondre aux questions qui peuvent être posées par le commissaire enquêteur. Il donne son avis lors de l'examen du dossier par la commission départementale compétente (CODERST ou commission départementale des carrières) et est consulté sur le projet de prescriptions qui lui seront imposées lors de la mise en activité.



PROJET 41 - FICHE n°6



Synthèse des différentes étapes de la procédure d'autorisation



Zoom sur : le dossier d'autorisation

L'exploitant est dans l'obligation de fournir principalement une lettre de demande, des pièces annexes, et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers.

La lettre de demande, signée, fournit les renseignements suivants :

> L'identité du demandeur

- Si la personne qui souhaite développer l'activité projetée est une personne physique, la lettre mentionne ses nom, prénom, domicile, ...
- S'il s'agit d'une personne morale, elle indique : sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, les nom, prénom et qualité du signataire de la demande, ainsi que les n° SIRET et APE de l'installation.
- Dans tous les cas, l'exploitant doit indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne en charge du dossier.

> La localisation de l'installation

La lettre de demande doit situer géographiquement le futur site de l'exploitation : le département, la commune, le lieu-dit, l'adresse détaillée dans les agglomérations, le numéro des parcelles cadastrales hors - agglomération.



PROJET 41 - FICHE n°6



> La nature et le volume des activités

L'exploitant doit fournir toutes les précisions utiles sur la nature des activités projetées, et sur leur volume.

Il doit également préciser la ou les rubrique(s) de la nomenclature dans laquelle l'activité s'intègre.

> Les procédés de fabrication

Ces informations sont essentielles pour correctement appréhender les risques encourus ou les nuisances occasionnées par la future exploitation.

L'exploitant doit donc donner tous les renseignements nécessaires sur les procédés de fabrication, les matières qui seront utilisées, directement et indirectement (maintenance ou entretien) dans ce procédé, et les produits qui seront fabriqués.

Une limite à cette obligation : pour les informations qui seraient relatives aux différents secrets de fabrication, l'exploitant a le droit de les transmettre sous pli séparé en un seul exemplaire. Ces données ne seront donc pas accessibles par tous. Seuls les inspecteurs des installations classées y auront accès, dans la mesure où leurs fonctions leur interdisent de divulguer ce genre d'informations.

Les capacités techniques et financières

L'exploitant a la charge d'apporter toutes les informations utiles permettant aux autorités d'appréhender sa capacité technique et financière à mener à bien l'exploitation de l'installation.

Si l'installation nécessite des constructions, l'exploitant doit apporter la justification du dépôt de demande de permis de construire et justifier d'une demande d'autorisation de défrichement si nécessaire.

Pour les installations soumises à l'obligation de servitude d'utilité publique, en vue de garantir la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture, et la remise en état après fermeture... la demande doit préciser les modalités de garanties financières exigées par l'article L516-1 du code de l'Environnement.

Précision : ces modalités ne sont pas destinées à couvrir les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers victimes de pollution ou d'accident imputable à l'installation.

2 - Les pièces annexes, éléments centraux du dossier pour l'appréhension et la prévention des risques

- **La carte au 1/25 000e** sur laquelle est précisé l'emplacement de l'installation projetée.
- **Le plan à l'échelle 1/2 500e** au minimum de l'installation et de ses abords à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation et en tout cas supérieur à 100 mètres. Ce plan devra indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau...
- **Le plan d'ensemble à l'échelle 1/200e** au minimum qui indique le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants...

L'étude d'impact de l'installation sur son environnement est un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation. De manière synthétique, cette étude doit analyser l'impact du projet sur l'environnement. Son contenu doit être en relation avec l'importance des travaux projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement et particulièrement sur les milieux aquatiques. Elle porte sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés qui, du fait de leur proximité ou connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les inconvénients. Les aspects liés à la santé se situent donc à ce niveau.

Pour plus d'infos : voir la fiche « étude d'impact ».



PROJET 41 - FICHE n°6



- **L'étude de dangers** qui expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie en parallèle les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence (prévention des risques) et les effets (protection contre les risques). Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et des conséquences prévisibles d'un sinistre sur l'environnement en général et le cas échéant sur les milieux aquatiques. Elle doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers.

Pour plus d'infos : voir la fiche « étude de dangers ».

- **La notice de conformité** de l'installation projetée aux obligations législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

REMARQUE IMPORTANTE Les études et documents annexés à la lettre de demande doivent porter également sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou en projet d'exploitation, et qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. Pour certains cas particuliers, et lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut, à tout moment de la procédure, exiger la production d'une analyse critique de certains éléments du dossier par un tiers expert validé par l'administration. Ce « complément d'enquête » est à la charge de l'exploitant.